

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (article L512-1 du Code de l'Environnement) et compléments - Recevabilité du projet

P.J : Projet d'arrêté préfectoral
- annexe 1a : tableaux engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation

SOCIETE : **BORALEX ENERGIE VERTE SAS**
(siège social) Le Bonnel
20, rue de la Villette
69328 LYON Cedex 03

ETABLISSEMENT : **Parc éolien « Le Pelon »**
CONCERNE **MAIRE-L'EVESCAULT et SAUZE-VAUSSAIS (79)**

Par courrier du 19 octobre 2015, la Préfecture des Deux-Sèvres a transmis, à l'inspection des installations classées, les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société BORALEX Energie Verte SAS pour l'implantation d'un parc éolien, dénommé « Le Pelon » sur les communes de Mairé-L'Evescault et Sauzé-Vaussais (79).

Par transmission du 07 novembre 2013, la Préfecture des Deux-Sèvres a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation. Il a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 28 avril 2015 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V Titre 1^{er} et en particulier des articles R.512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

I- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

Au dépôt initial du dossier, le pétitionnaire était la société Enel Green Power ayant son siège social au 20 rue de la Villette – Immeuble Le Bonnel 8ème étage à LYON (69003). Le Directeur Général de la SAS était monsieur Roberto DEAMBROGIO.

Par la suite, le 18 décembre 2014, 100 % des titres sociaux composant le capital d'Enel Green Power France ont été achetés par BORALEX EnR SAS, membre du Groupe BORALEX. Son président est M. LEMAIRE Patrick et son directeur général, M. DECOSTRE Patrick. A cette occasion, la dénomination sociale d'ENEL GREEN POWER FRANCE a été modifiée pour devenir BORALEX ENERGIE VERTE SAS. Ce changement d'actionnaire n'induit aucune modification concernant la personnalité morale de la Société qui demeure l'exploitant de l'installation en objet, ni aucune modification des caractéristiques et du mode de fonctionnement de la dite installation.

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique). À l'heure actuelle, la Société opère des installations totalisant une puissance installée de plus de 940 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, Boralex est engagée dans des projets énergétiques en développement représentant environ 250 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2015.

Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable de grande puissance :

- Plus de 940 MW de puissance installée dans quatre types d'énergie : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire,
- Deux centres de contrôle à distance situés au Québec et en France,
- Plus de 250 employés,
- Plus de 20 ans d'expérience dans l'exploitation et le développement de sites énergétiques.

Créée en 1999, la filiale française (Boralex SAS) compte à ce jour près d'une centaine de salariés répartis dans huit agences - Lille (59), Blendecques (62), Marseille (13), Avignonet-Lauragais (31), Chaspuzac (43, Lyon (69), Rennes (35) et Troyes (10) pour être au plus près des territoires.

Depuis l'acquisition d'Enel Green Power France en décembre 2014, Boralex est devenue le troisième plus important producteur d'énergie éolienne en France, derrière les 2 sociétés de service public, avec 29 parcs éoliens en exploitation, soit 477 MW.

Boralex exploite également en France un parc solaire (4,5 MW) et une centrale de cogénération (14 MW).

Enfin, Boralex possède un portefeuille de projets en développement d'envergure permettant d'assurer la croissance future de l'entreprise.

Le cœur de métier de Boralex est l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable, et plus particulièrement de parcs éoliens. Les techniciens qui travaillent pour Boralex ont de solides compétences dans tous les secteurs concernés (électrotechnique, électronique, mécanique...) acquises lors de formations (BTS, BUT, licence) et grâce à l'accompagnement constant de Boralex. Ces techniciens interviennent au quotidien sur les parcs Boralex.

Des systèmes de suivi de la production ont été développés en interne et permettent de connaître en temps réel, et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les conditions de productions des installations. Des alarmes peuvent être déclenchées en tout temps et les techniciens en astreinte sont capables d'intervenir dans des délais très courts afin d'assurer la meilleure disponibilité et production du parc.

2. Le site d'implantation

Le site d'implantation de la ferme éolienne pour 5 éoliennes et un poste de livraison se trouve sur les communes de Mairé-L'Evescault et Sauzé-Vaussais, dans le sud du département des Deux-Sèvres. Ces communes font partie de la communauté de communes du Coeur du Poitou.

La zone du projet se situe au sein de la plaine vallonnée du Ruffécois, à environ 20 km au sud-est de Melle, plus précisément le long de la RD 948 et au nord du bourg de Sauzé-Vaussais. Le site retenu a une altitude comprise en 128 et 148 m environ.

5 éoliennes dont 3 sur la commune de Mairé-L'Evescault et 2 sur la commune de Sauzé-Vaussais et un poste de livraison qui sera installé à l'est du site d'implantation, proche de l'éolienne n°E05. Un dossier administratif situe le projet sur les parcelles pour chaque éolienne et sont jointes les copies des promesses de bail entre la société et chaque propriétaire des parcelles.

Les éoliennes sont implantées en une ligne parallèle à la RD 948. Cette implantation a été décidée au moment de l'identification sur le territoire du secteur de la ZDE avec les acteurs et confortée lors des différentes réunions départementales avec les services de l'Etat. La ZDE «Coeur du Poitou Est », a été accordée en mai 2010 pour une puissance de 25 MW. Les ZDE ont été supprimées par la loi Brottes, néanmoins le fait qu'il y ait eu consensus sur le secteur pour privilégier une zone d'implantation ne doit pas être oublié. Le projet du « Pelon » s'inscrit au sein de cette ZDE dans un secteur favorable du SRCAE Poitou-Charentes approuvé en juin 2013.

Les communes sont chacune dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé respectivement en 2006 et 2012.

L'habitat est assez regroupé sur le territoire du projet mais présente de nombreux petits hameaux. De nombreuses infrastructures tissent le territoire du projet. La RD948 est une importante route qui relie Niort à Melle puis à Etagnac et qui fait partie du réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Elle longe le site éolien. Elle a une fonction de transit d'Est en Ouest. La RN10 traverse du nord au sud le secteur d'étude. L'aire de stationnement « Les maisons blanches » est accessible depuis les deux sens de circulation. La voie ferroviaire Paris-Bordeaux traversant Poitiers et Angoulême passe du nord au sud à proximité du site éolien. La ligne LGV Paris-Bordeaux est en cours de construction sur l'axe Angoulême-Poitiers ; la future ligne traverse du nord au sud le site éolien à son extrémité est au niveau de la plaine de l'Image. Les autres routes RD112 et RD15 traversent le site d'étude. La dispersion des hameaux explique la présence de nombreuses routes de desserte locale. Des périmètres de protection de 150 m de part et d'autre des routes d'importance départementale et nationale ont été pris en compte de façon à ne pas interférer avec le réseau.

Plusieurs lignes HT B traversent le territoire du projet.

L'agriculture constitue la principale activité des communes concernées par le projet éolien. Celles-ci sont vouées à une agriculture orientée vers les cultures céréalières et l'élevage laitier bovin et caprin.

Sur le territoire du projet, les forêts sont surtout situées sur la crête anticlinale (Bois de Montalembert, Bois de la Foye à Lezay). Morcelés, les types de peuplement les plus représentés sont les taillis de châtaigniers et surtout les mélanges assez pauvres de futaies et de taillis.

Sur le territoire du projet, les principales rivières la Bouleure, la Péruse, la Boutonne et la Charente partagent le territoire en plusieurs bassins versants. Le bassin versant de la Charente situé au sud du site éolien est alimenté par la Péruse et la Boutonne.

La commune de Sauzé-Vaussais est concernée par le SDAGE Adour-Garonne ; la commune de Mairé-L'Evescault est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne. Les deux SDAGE s'appliquent sur la période 2010-2015.

Un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable permettant de répondre aux besoins de la population locale est présent sur l'ouest de la zone d'étude. Le captage d'eau potable de « La Foncaltrie » en lien avec ce périmètre est localisé sur la commune de Sauzé-Vaussais à proximité de la rivière La Péruse. Il s'agit d'une zone à enjeu mais sans grande sensibilité par rapport au projet éolien. Néanmoins, il convient de limiter au maximum les risques de pollution des sols pendant la construction et l'exploitation du parc en respectant les préconisations.

Une seule installation classée ICPE : COREA ST SAVIOL à Saint-Saviol, classé en SEVESO seuil bas. C'est une société coopérative agricole, spécialisée dans le stockage et le séchage des céréales. Elle est située à plus de 6 km des limites du site éolien.

L'on dénombre 1632 habitants sur Sauzé-Vaussais et 568 sur Mairé-L'Evescault (source Insee 2009).

Les distances de retrait qui ont été appliquées sont de 520 mètres entre la plus proche habitation de Mairé-L'Evescault et l'éolienne E01 ; 745 m pour Sauzé-Vaussais et l'éolienne E05 et 835 m pour Chenay et l'éolienne E02.

L'exploitant signale plusieurs projets éoliens en instruction et des parcs éoliens en fonctionnement autour des communes de la zone. Le porteur de projet a analysé les effets cumulés et il a tenu compte également des parcs en projet :

- le plus proche se trouve à Plibou, à 2 km ; c'est un parc qui a reçu un arrêté d'autorisation en novembre 2013,
- à 3 km, le parc de Melleran, Lorigné, Hanc, la Chapelle-Pouilloux, construit en 2015,
- à 4 km, le parc de Limalonges : arrêté d'autorisation en décembre 2013,
- à 5,5 km, le parc de Chaunay, dans le département voisin de la Vienne : arrêté d'autorisation en décembre 2013.

Les autres parcs se trouvent à plus de 8 km : Les Alleuds (dept 79), La Faye (dept 16).

La plupart des monuments historiques inventoriés sont éloignés du site éolien étudié (distance > 5km). Le projet éolien ne constitue pas un enjeu pour les sites inscrits et classés inventoriés. Dans le périmètre rapproché, à 1,5 km : église de Vaussais (classée) ; à 2,4 km une ancienne maison à Limalonges (inscrite) et l'église de Limalonges (classée) ; à 4 km le logis du Magnou ou logis de Linazay (inscrit) ; les autres monuments se trouvent à près de 6 km.

Le site prend place au sud de la ZPS « Plaine de la Mothe Saint-Héray – Lezay. Le projet se situe entre plusieurs sites Natura 2000 identifiés comme ZPS. Les communes concernées par le parc sont classées dans la liste des communes situées comme favorables à l'éolien. Le secteur est identifié comme zone de connectivité entre cinq ZPS.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière plus approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage et du patrimoine, la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité ainsi que sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier)

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 - Situation administrative

Le projet éolien du Pelon a été initié en 2008. Différentes réunions ont permis d'aboutir à un projet d'implantation de 5 éoliennes sur deux communes. L'implantation a été décidée au moment de l'identification sur le territoire du secteur de la ZDE avec les acteurs et confortée lors des différentes réunions départementales avec les différents services. Le projet du « Pelon » s'inscrira au sein de la ZDE Coeur du Poitou et dans un secteur favorable du SRCAE Poitou-Charentes approuvé en juin 2013.

Les dossiers de demande de permis de construire datent du 12 décembre 2013. La demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, et de la rubrique ci-dessous a été reçue à la préfecture des Deux-Sèvres le 07 novembre 2013. Le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 12 décembre 2013 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Les permis de construire ont été signés par le préfet des Deux-Sèvres le 24 juillet 2015.

3.2 - Présentation du projet et des installations

Le projet est composé de 5 éoliennes. La hauteur totale des éoliennes en bout de pale atteint 150m au maximum : la hauteur des mâts peut atteindre 105 m au maximum et le diamètre du rotor 110 m au maximum selon les modèles envisagés : VESTAS-V90-2 MW, VESTAS-V110-2 MW, Repower-MM92-2,05 MW, SIEMENS SWT 101-2,3 MW, Gamesa-G97-2 MW, Gamesa G90-2 MW) ; le gabarit total ne peut excéder 150 m. La puissance unitaire sera au maximum de 2,30 MW et donc une puissance totale pour le parc de 11,50 MW. D'après l'étude d'impact, le parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 9500 ménages par an hors chauffage et eau chaude.

Le modèle d'aérogénérateur constituant le parc éolien n'a pas encore été arrêté par l'exploitant. Néanmoins, l'ensemble des aérogénérateurs envisagés ont des dimensions et des caractéristiques similaires. Ils présentent des variations relatives de dimensions de quelques pour cent seulement et chacun est pourvu de fonctions de sécurité interne analogues. Le porteur de projet a fourni un descriptif de chaque type de machines et tous les impacts ont été analysés par rapport à la machine la plus impactante.

Le poste de livraison est prévu proche de l'éolienne E05. Il sera vraisemblablement raccordé au poste source de Civray situé à moins de 10 km à l'est du projet.

Le pétitionnaire a composé son projet en tenant compte des parcs éoliens voisins (projet ou autres) afin de tenir compte d'une cohérence visuelle, une composition au rythme structuré. Il a tenu compte également des effets d'intervisibilité dont avec le plan d'eau de Sauzé-Vaussais (étang des meuniers).

C'est donc le scénario « alignement » qui a été retenu avec 5 éoliennes car il représente le meilleur compromis des précédents scénarios. Il permet de densifier l'implantation et de ce fait de limiter l'effet de mitage. Il permet de composer un projet à la géométrie lisible sur le terrain, en prenant en compte les projets voisins. En effet, la variante n°3 est considérée comme la meilleure

réponse aux contraintes. Elle propose la meilleure intégration paysagère (alignement strict, éloignement depuis l'étang et du hameau du Chenay). Elle répond le mieux aux sensibilités écologiques car il n'y a aucune éolienne dans le secteur est de la ZIP (mesure d'évitement) et aucun survol de haie. Elle s'éloigne des habitations du hameau de Chenay. Elle propose un bon compromis technique en dépit d'une réduction pour l'exploitant de la production d'énergie par rapport à une autre variante qui permettait l'implantation de 6 éoliennes.

Les habitations de la commune la plus proche se situe à plus de 520 mètres entre la plus proche habitation de Mairé-L'Évescault et l'éolienne E01 ; 745 m pour Sauzé-Vaussais et l'éolienne E05 et 835 m pour Chenay et l'éolienne E02.

Au niveau environnemental une étude a été réalisée en juillet et août 2012 par CERA Environnement et le GODS avec l'évaluation des impacts sur les habitats, la flore et la faune et l'état initial, le diagnostic écologique et les mesures proposées. Dans ses compléments apportés à la demande des services de l'inspection et de la DREAL, le pétitionnaire a pu apporter les précisions attendues.

La plupart des monuments historiques inventoriés sont éloignés du site éolien étudié (distance > 5km). Le projet éolien ne constitue pas un enjeu pour les sites inscrits et classés inventoriés.

Les éoliennes sont conformes aux normes en vigueur. Elles seront reliées au poste de livraison et les câbles de raccordement seront enfouis.

3.3 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,30 MW (maxi), soit une puissance maximale globale du parc de 11,50 MW la hauteur du mât maximum est de 105 m	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A = autorisation

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les 18 communes suivantes, toutes en Deux-Sèvres : Clussais-la-Pommeraiie, Caunay, Chaunay, Champagné-le-Sec, Linazay, Limalonges, Montalembert, Sauzé-Vaussais, Plibou, Mairé-L'Évescault, Les Alleuds, La Chapelle-Pouilloux, Melleran, Lorigné, Montjean, Londigny, Hanc, La forêt de Tessé.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1 – Impacts sur l'eau

Sur le territoire du projet, les principales rivières la Bouleure, la Péruse, la Boutonne et la Charente partagent le territoire en plusieurs bassins versants. Le bassin versant de la Charente situé au sud du site éolien est alimenté par la Péruse et la Boutonne.

La commune de Sauzé-Vaussais est concernée par le SDAGE Adour-Garonne ; la commune de Mairé-L'Évescault est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne. Les deux SDAGE s'appliquent sur la période 2010-2015.

Un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable permettant de répondre aux besoins de la population locale est présent sur l'ouest de la zone d'étude. Le captage d'eau potable de « La Foncaltrie » en lien avec ce périmètre est localisé sur la commune de Sauzé-Vaussais à proximité de la rivière La Péruse. Il s'agit d'une zone à enjeu mais sans grande sensibilité par rapport au projet éolien. Néanmoins, il convient de limiter au maximum les risques de pollution des sols pendant la construction et l'exploitation du parc en respectant les préconisations.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation.

En phase travaux, pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produits dangereux qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage

temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises (stockage sur rétention, absorbants...). En phase d'exploitation, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans l'éolienne et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

4.2 – Impacts sur l'air

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont momentanés et liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envols de poussières, une humidification des pistes d'accès est réalisée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

4.3 – Sols et sous-sols

La création des voies d'accès, les excavations pour les fondations, la tranchée pour le réseau de câblage sont autant d'opérations qui dégradent la structure du sol et le rendent sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent. Ainsi, les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux liés aux activités de chantier, à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux aérogénérateurs et à la sensibilité des sols à l'érosion.

L'impact sera limité du fait d'une implantation des parcs au plus près des chemins existants.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite.

4.4 – Impacts sur la faune et la flore

Le pétitionnaire a analysé les effets du projet sur la flore et les habitats naturels et sera attentif à ne pas impacter les milieux par l'implantation d'éoliennes ou par la création d'accès aux éoliennes.

Au niveau environnemental une étude a été réalisée par CERA Environnement et le GODS. Dans ses compléments apportés à la demande des services de l'inspection et de la DREAL, le pétitionnaire a pu apporter les précisions attendues.

L'impact sur la flore est nul à très faible. Aucune station de plantes protégées n'est présente sur l'emprise du projet.

L'évaluation des enjeux « chiroptères » présents sur la zone d'étude du projet montre que la structure paysagère de la zone d'étude est formée par un maillage diversifié d'habitats très favorables aux chiroptères (bois, bocages, étangs, ruisseaux et cultures prairiales) comme territoires de chasse, corridors de vol en transit et potentialités en cavités forestières pour l'installation de gîtes estivaux ou d'hibernation. Lors du choix d'implantation des éoliennes, le pétitionnaire évite les boisements et garde une distance d'éloignement suffisante des lisières boisées, haies et milieux aquatiques.

La ZSC « Vallée de la Boutonne » se situe à plus de 11 km du projet éolien. La ZSC « Carrières du Loubeau » se situe quant à elle à plus de 18 km du projet. De ce fait, il n'est pas retenu d'incidence sur les deux sites Natura 2000 identifiés en ZSC au regard de la directive « habitats ».

Le projet éolien est encadré par deux ZPS, l'une jouxtant au nord la zone d'étude et l'autre plus au sud. Il ne peut être conclu à une absence de risque de collision sur certaines espèces.

A partir des éléments analysés en tenant compte des prospections de terrain, le pétitionnaire a prévu plusieurs mesures pour éviter, réduire et compenser l'impact potentiel sur l'avifaune et les chiroptères.

L'évaluation des impacts cumulés sur les habitats naturels, la flore et la faune s'est basée sur les types d'installations ICPE inventoriés, présents et pouvant interagir dans la zone d'influence de 15km autour du projet éolien du « Pelon ». Les impacts ont été analysés comme non significatifs et négligeables sur les habitats naturels, la flore et la faune terrestre et aquatique avec uniquement un impact local sur la zone d'étude rapprochée et sur la zone immédiate d'implantation potentielle des éoliennes ; très faible à faible localement en tant qu'effet barrière sur la perturbation potentielle des déplacements des chauves-souris et des oiseaux locaux. Pour l'avifaune, l'analyse des impacts rend peu probable que le projet du parc éolien ait un effet additionnel avec les autres parcs éoliens périphériques.

En compensation de ce qui ne peut être totalement évité, il est prévu :

- les mesures listées dans le tableau joint à ce rapport ;
- le choix d'implantation en « alignement » retenu avec 5 éoliennes qui permet de densifier l'implantation et de ce fait de limiter l'effet de mitage. Il permet de composer un projet à la géométrie lisible sur le terrain, en prenant en compte les projets voisins. En effet, la variante n°3

est considérée comme la meilleure réponse aux contraintes. Elle propose une intégration paysagère (alignement strict, éloignement depuis l'étang et du hameau du Chenay). Elle répond le mieux aux sensibilités écologiques car il n'y a aucune éolienne dans le secteur Est de la ZIP (mesure d'évitement) et aucun survol de haie.

- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, notamment le cortège des plaines cultivées, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année suivante. Il pourra être envisagé, si la durée de chantier est trop longue de scinder les travaux en deux phases : génie civil (chemin, plate-forme, fondation) et à la fin de l'été suivant, installation des machines. En fonction des éventuels aléas climatiques, après l'avis d'un écologue, les dates de travaux pourront être ajustées après validation par l'inspection.

En effet, il est important qu'il n'y ait pas de travaux en période de reproduction afin d'éviter la destruction directe des couvées et la perturbation des oiseaux en période de reproduction.

- L'exploitant s'engage à financer l'acquisition et/ou la convention de gestion de parcelles pour l'avifaune (environ 6 ha) en tenant compte d'une localisation dans les environs du parc éolien mais au-delà de deux kilomètres autour de la zone d'implantation. La localisation de ces parcelles et les modes de gestion prévus devront être validés par la DREAL. Cette mesure devra être opérationnelle dès la phase de construction du parc et maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

- Pour l'éclairage des éoliennes, l'exploitant respectera la réglementation sur le balisage des éoliennes ;

- Un suivi de l'impact de ce parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé, selon les engagements pris dans le dossier sur trois années consécutives puis tous les dix ans.

- Un suivi de comportement des populations nicheuses est prévu sur trois ans dès le démarrage des travaux. L'exploitant réalise un suivi de la migration post-nuptiale, des rassemblements et de l'hivernage sur une durée de trois ans puis une fois tous les dix ans. Dans le cas où une mortalité ou un risque importants seraient constatés, l'exploitant prendra sans attendre la fin de la période de suivi toute mesure appropriée de réduction des nuisances.

- Des mesures de suivis des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques débuteront dès la mise en service du parc éolien, pendant trois années calendaires complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :

- si le parc est mis en service après le 1^{er} avril de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé au moins une fois par semaine puis, à partir du 1^{er} janvier suivant pendant trois ans. La détection d'éventuels problèmes pendant les premiers mois permettra d'affiner le protocole de suivi.

- si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars de l'année n) avec une faible activité « chiroptères », les résultats de la première année seront considérés comme exploitables.

Les suivis de disparition des cadavres seront conduits au printemps et en automne de la première année. Ils doivent permettre de définir un protocole adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection. Pour le suivi de mortalité, cinquante-deux passages minimum par an doivent être réalisés :

- période du 01/04 au 15/05 : deux passages par éolienne par semaine, au début de la migration printannière ;

- période du 16/05 au 31/07 : un passage par éolienne par semaine ;

- période du 01/08 au 15/10 : deux passages par éolienne par semaine, au début de l'hivernation.

Le compte-rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon les résultats des suivis.

Du fait de la distance d'éloignement des haies inférieure à 200 mètres des éoliennes, un plan de bridage des aérogérateurs E02 et E05 les plus sensibles, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- trois heures après le coucher du soleil ;

- deux heures avant le lever du soleil ;

- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;

- pour des températures supérieures à 10°C.

Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent.

Au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et après avis de l'inspection, l'exploitant pourra si nécessaire proposer un ajustement du plan de bridage des machines.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Le suivi d'activité permettra par la suite d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Ces mesures sont reprises dans la partie III-5 de ce document.

4.5 – Impacts sur le paysage

L'habitat sur les communes concernées est assez regroupé sur le territoire du projet mais présente de nombreux petits hameaux. De nombreuses infrastructures tissent le territoire du projet : à environ 6 km à l'est du projet éolien, la ligne TER traverse le territoire du nord au sud ; la future ligne TGV Paris-Bordeaux traverse du nord au sud le site éolien à son extrémité est au niveau de la plaine de l'Image. Une déviation routière de la ville de Sauzé-Vaussais est également en projet.

L'agriculture constitue la principale activité des communes concernées par le projet éolien. Celles-ci sont vouées à une agriculture orientée vers les cultures céréalières et l'élevage laitier bovin et caprin. Sur le territoire du projet, les forêts sont surtout situées sur la crête anticlinale (Bois de Montalembert, Bois de la Foye à Lezay). Morcelés, les types de peuplement les plus représentés sont les taillis de châtaigniers et surtout les mélanges assez pauvres de futaies et de taillis. L'on dénombre 1632 habitants sur Sauzé-Vaussais et 568 sur Mairé-L'Evescault. Aucune zone d'habitat ou d'activités n'est incluse dans l'aire d'étude. Les distances de retrait qui ont été appliquées sont de 520 mètres entre la plus proche habitation de Mairé-L'Evescault et l'éolienne E01, 745 mètres pour Sauzé-Vaussais et l'éolienne E05 et 835 mètres pour Chenay et l'éolienne E01.

5 scénarios ont été envisagés avec une implantation différente et allant de 5 à 7 éoliennes. C'est un scénario avec 5 éoliennes qui a été retenu.

Le pétitionnaire a pris en compte les principales contraintes et les principes paysagers qui ont inspiré le projet :

- limiter les effets d'intervisibilité avec le plan d'eau de Sauzé-Vaussais en supprimant les éoliennes les plus proches et en s'éloignant de l'étang,
- limiter les effets de barrière visuelle et d'encerclement des villes/villages/hameaux situés à proximité des parcs éoliens en retenant un scénario d'implantation en ligne composé d'un nombre limité d'éoliennes,
- s'appuyer sur les lignes fortes du territoire, notamment depuis la RD 948, axe structurant du site étudié ainsi que de son projet de déviation.

L'étude paysagère a été réalisée par le cabinet Energies et Territoires Développement. L'évaluation des impacts ont été analysés comme non significatifs. Aucun parc éolien situé à proximité du projet n'est orienté dans la même ligne nord-sud, en dehors des parcs éoliens de Charente, à plus de 9 km. Les effets visuels sont fortement conditionnés par la présence/absence d'obstacles visuels en premier ou en arrière plan. Les impacts visuels concernant les villages et hameaux les plus proches sont moyens à forts lorsqu'ils existent. Néanmoins, au-delà du périmètre rapproché, les visibilités depuis les habitats sont plus ponctuelles car les écrans bâtis et boisés bloquent les vues selon les plans.

Le pétitionnaire a proposé des mesures en phase chantier et exploitation. Le pétitionnaire prévoit d'enterrer les réseaux électriques reliant les éoliennes et les terrains seront remis en état. Il utilisera les chemins communaux existants. Le poste de livraison est intégré dans un aménagement paysager. Des mesures d'accompagnement sont prévues. L'implantation du poste de livraison ne nécessite pas l'arrachage de haies. Il est localisé en bordure de la RD 112, route menant à l'éolienne E05 contre une haie bocagère.

Le pétitionnaire ne prévoit pas de destruction de haies. La dégradation de haies et lisières boisées ne sera liée qu'à la mise en place du projet et une re-plantation est prévue dans le cas d'une dégradation éventuelle. L'exploitant prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. Aucune plantation de haies ne sera effectuée à moins de 200 mètres des éoliennes. Elles seront entretenues durant toute la durée de vie du parc éolien, en partenariat avec une association de protection de haies et arbres. Concernant l'entretien des haies et s'il y a des travaux d'élagage, ils seront réalisés en automne, entre septembre et mi-octobre au moment où les espèces sont actives et volantes.

Le pétitionnaire prévoit, en participant financièrement à la conservation de la haie sur le territoire, un partenariat avec une association qui sera en charge de la recherche de sites de plantation/régénération/entretien sur les communes de Sauzé-Vaussais, Plibou, Mairé-L'Evescault, voire sur les communes voisines. Ces haies pourront servir d'écran afin de supprimer, au besoin, un impact visuel. Dans les mesures d'accompagnement, il est prévu également des actions vis-à-vis du patrimoine local.

De manière générale, le travail sur le nombre de machines (un nombre faible d'éoliennes) et une composition en une ligne simple parallèle et presque en prolongement de la ligne du parc existant permet une intégration du projet dans le paysage.

Co-visibilités avec le patrimoine historique

Le pétitionnaire a recensé le patrimoine réglementé et analysé les effets, entre autres, sur les principaux monuments historiques. La plupart des monuments historiques inventoriés sont éloignés du site éolien.

Il a été tenu compte d'une distance d'éloignement de près de 2 km vis-à-vis des éléments protégés. Seule l'église de Vaussais se trouve à 1,5 km mais l'impact est limité et l'étude paysagère a permis de démontrer que les co-visibilités seront très réduites. Il y a néanmoins une covisibilité ponctuelle et indirecte en venant du sud par la RD19 : le site éolien est situé latéralement à l'église de Vaussais. La direction régionale des affaires culturelles n'a émis aucune observation sur ce projet par rapport au patrimoine.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Le pétitionnaire a analysé les effets cumulés du projet avec les autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Dans une zone proche, soit à plus de 2 km se trouve le projet de Plibou qui bénéficie d'un arrêté d'autorisation. A 3 km, est localisé le parc de Melleran, Lorigné, Hanc qui vient d'être mis en service et à 4 km le parc de Limalonges qui bénéficie également d'un arrêté d'autorisation. Dans le département voisin de Charente, le parc de Chaunay, autorisé se trouve à 5,5 km. Les autres parcs se trouvent à plus de 8 km.

Le pétitionnaire a présenté le positionnement des différents parcs et projets, démontrant notamment que le caractère du territoire et l'éloignement des parcs éoliens est de nature à limiter l'impact des effets cumulés sur le paysage.

Une synthèse des mesures mises en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser les impacts potentiels engendrés est présentée dans l'étude d'impact

4.6 – Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production en étant collectés séparément, stockés puis valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

4.7 – Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

4.7.1 – Bruit

Toutes les habitations sont à plus de 520 mètres de la première éolienne, les autres éoliennes se trouvent à près de 750 mètres des plus proches habitations. Une étude de bruit prévisionnelle a été réalisée par Venathec en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines. Les points de contrôle retenus pour l'étude acoustique ont été positionnés à proximité des éoliennes en fonctionnement et également à proximité des éoliennes en projet.

L'impact de l'éolienne de type VESTAS V110 (la plus impactante) a été évalué. Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non respect des impératifs de l'arrêté ministériel, jugé faible en période diurne et probable en période nocturne sur certaines zones d'habitations.

Pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans l'étude acoustique, le pétitionnaire fera réaliser une campagne de mesures lors de la mise en fonctionnement des installations ainsi que sur la totalité du parc éolien 9 mois après la mise en service. Un plan de bridage pourra être mis en place le cas échéant après avis de l'inspection.

4.7.2 – Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations, supérieure à 500 m, permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

4.7.3 – Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

4.7.4 – Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. Ce phénomène n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes. La réglementation limite cette perception à 30 h/an dans le cas de bureaux situés à moins de 250 m de l'éolienne, ce qui n'est pas le cas ici.

4.7.5 – Signalisation aéronautique

Des lampes à éclat placées au-dessus des nacelles enverront des émissions lumineuses de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Ces feux de balisage font l'objet d'un certificat de conformité de l'aviation civile. Le pétitionnaire a prévu également de mettre en place une synchronisation des signaux afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

4.8 – Phase chantier - Transport

Les estimations réalisées permettent de planifier un chantier s'étalant sur 6 à 8 mois. La préparation de l'aire d'accueil et des fondations de chaque éolienne nécessitera un trafic supplémentaire sur le site. Durant la phase chantier, les différents composants des éoliennes seront acheminés sur le site par convois exceptionnels. Sur le site, ces convois emprunteront les voies existantes et les chemins d'accès spécifiquement créés et décrits dans l'étude d'impact. Pour accéder au site, les convois exceptionnels devront suivre un itinéraire bien spécifique.

Les plus gros engins resteront sur place pendant toute la durée des travaux et ne transiteront pas par les voiries publiques. C'est en particulier le cas de la grue qui aura en charge de monter les éoliennes. En dehors des convois exceptionnels, de nombreux véhicules seront nécessaires pour la réalisation des travaux. Le circuit de transport retenu pour acheminer les différents composants de l'éolienne doit être compatible avec le passage de convois exceptionnels. Les flux totaux pour un parc de 5 aérogénérateurs peuvent globalement être estimés à environ 300 semi-remorques. Le trafic de camions gros-porteurs est réduit à une courte période au début et à la fin des travaux, entre la préparation du site et la remise en état du site.

L'accès au parc se fera selon la description faite dans l'étude d'impact. Un tracé adapté sera programmé et la vitesse sera limitée notamment à proximité des habitations et un affichage de sécurité sur le passage des convois exceptionnels sera mis en place dans les hameaux et sur le site du chantier.

L'impact résiduel sur le trafic et la sécurité routière sera très faible et temporaire. De même les impacts du chantier sur la commodité du voisinage seront faibles et temporaires.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les différents chemins et voies d'accès empruntés pendant le chantier, seront, si besoin est, remis en état. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

4.9 – Les conditions de remise en état

L'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement) ;
2. l'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. la remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

4.10 – Garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant, avant actualisation, s'élève à 50 000 euros HT par aérogénérateur, soit :

$$5 \times 50\,000 \text{ euros} = 250\,000 \text{ euros HT.}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

5. Les risques et moyens de prévention

5.1 – Étude de dangers

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Aucune habitation ni bâtiment à usage non agricole ne sont implantés à moins de 520 mètres des aérogénérateurs.

La caserne intervenant sur la commune est localisée à Sauzé-Vaussais et Chef Boutonne en deuxième appel situés respectivement à moins de 1 et de 15 km.

5.2 – Moyens de prévention

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les risques majeurs ont été retenus : l'effondrement de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale, la chute et la projection de glace. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place, associées à une maintenance préventive, sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux identifiés :

- effondrement, chute de pale : conformité à la norme IEC 61400-1, contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage, éolienne adaptée au site et régime des vents, arrêt automatique et diminution de la prise au vent ;

- projection de tout ou partie de pale : détection de survitesse, système de freinage, contrôles réguliers des pièces d'assemblage ;
- chute et projection de glace : conformité à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes pour ce risque : détection, mise à l'arrêt, consignes pour le redémarrage.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs. Un plan de formation et de sensibilisation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité et au travail en hauteur. Ces habilitations seront renouvelées périodiquement autant que de besoin.

II- LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Avis des conseils municipaux

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique qui concerne les 18 communes suivantes qui sont toutes dans le département des Deux-Sèvres :

- Les Alleuds, Caunay, Chaunay, Clussais-la-Pommeraiie, Champagné-le-Sec, Linazay, Limalonges, Montalembert, Sauzé-Vaussais, Plibou, Mairé-l'Evescault, La Chapelle-Pouilloux, Melleran, Lorigné, Montjean, Londigny, Hanc, La Forêt de Tessé.

Les 18 communes listées ci-dessous ont émis les avis suivants :

<i>Communes</i>	<i>Délibérations</i>	<i>avis</i>
Les Alleuds	14/09/2015	favorable
Caunay	29/09/2015	favorable
Clussais-la-Pommeraiie	17/09/2015	favorable
Champagne-le-Sec		Pas reçu d'avis
La Chapelle-Pouilloux	08/09/2015	Sans avis tranché
Chaunay	28/09/2015	favorable
La Forêt de Tessé		Pas reçu d'avis
Hanc	11/09/2015	favorable
Linazay	02/10/2015	favorable
Limalonges	31/08/2015	favorable
Londigny	07/09/2015	favorable
Lorigné	09/09/2015	défavorable
Mairé-L'Evescault	10/09/2015	favorable
Melleran	04/09/2015	favorable
Montalembert	25/09/2015	favorable
Montjean	14/08/2015	favorable
Plibou	10/09/2015	favorable
Sauzé-Vaussais	08/09/2015	favorable

14 communes se sont exprimées favorablement ; 1 commune a émis un avis défavorable sans motiver son avis ; 1 commune n'émet pas d'avis tranché et 2 communes n'ont pas communiqué d'avis.

Les communes d'implantation du projet, ont émis un avis favorable.

2. Avis des différents services

2.1. Consultation du Préfet selon les dispositions définies à l'article R. 512-11 du code de l'environnement :

DRAC – Service Régional de l'archéologie, le 17/07/2015 :

Ce service a accusé réception le 16/03/2015 de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Par courrier du 17 juillet 2015, la DRAC a informé la préfecture des Deux-Sèvres que conformément au code du patrimoine, si dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'un édicter, le projet référencé ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application du décret du 03 juin 2004.

2.2. Consultation du Préfet selon les dispositions définies à l'article R. 512-21-I du code de l'environnement :

INAQ – Institut national de l'origine et de la qualité, le 05 octobre 2015 :

L'INAQ précise qu'il n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

2.3. Consultation du Préfet selon les dispositions définies à l'article R. 512-21-II du code de l'environnement :

En réponse à l'information faite par le Préfet sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été notamment émises :

- sur la gestion des déchets, il a bien été noté que d'une part les déchets de chantier seront triés et évacués dans des centres de valorisation ou de stockages définitifs et que d'autre part les déchets issus des excavations seront réutilisés sur le terrain d'implantation. Il est rappelé que chaque site devant accueillir des déchets de chantier doit avoir été autorisé à les accueillir et que des bordereaux de suivi devront être établis ;
- sur l'impact sur l'environnement, l'entretien des accès, des espaces de maintenance et de pied de mâts des éoliennes sera détaillé et l'utilisation des techniques visant à supprimer, où à défaut, réduire très fortement l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera recherchée ;
- dans le cas ou la présence éventuelle de zones humides sur les sites d'implantation des éoliennes et des chemins à créer ou rénover serait déterminée, des mesures compensatoires à la destruction de zones humides seraient prévues ;
- des mesures d'évitement, correctrices ou compensatoires seront prévues pour protéger les cours d'eau de tout impact par les travaux de tranchées électriques ainsi que le renforcement des chemins d'accès ;
- l'itinéraire emprunté par les convois lors de la phase chantier devra être communiqué ;
- le projet jouxte deux zones d'intérêt environnemental et le territoire est classé dans le SRE comme très contraint puisque c'est une zone de connectivité de plusieurs sites Natura 2000 ; une perturbation éventuelle de l'avifaune et des chiroptères présents sur le site peut être envisagée ;
- plusieurs éoliennes se situent à moins de 200 mètres de haies ; l'arrêt des éoliennes doit être mis en œuvre quand les conditions requises pour une activité importante de chiroptères sont réunies ;
- la mise en œuvre des éoliennes devra respecter strictement les conditions de bridage prévues dans l'étude d'impact ; le pétitionnaire doit s'engager à faire réaliser des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin mettre en œuvre d'autres mesures de régulation des éoliennes de façon à éviter toutes nuisances sonores ;
- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :
 - installation d'un monte-charge dans chaque éolienne pour réduire la durée de progression des secouristes chargés de matériel d'intervention vers la nacelle ;
 - les points fixes servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels utilisés par les sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres et matérialisés d'une couleur spécifique (en jaune si possible) ;
 - chaque éolienne doit être identifiée avec affichage sur la structure d'un numéro d'ordre visible et lisible depuis la voie publique ;
 - l'exploitant prendra l'attache du SDIS 79 avant la mise en service du site, afin de rédiger un document comportant notamment les recommandations d'intervention en fonction du type d'incident, ainsi que les consignes de sécurité aux intervenants du SDIS.

3. Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale, dans son avis du 24 juin 2015, indique que le dossier présenté est de bonne qualité, les enjeux sont globalement correctivement identifiés et les mesures proposées sont appropriées au contexte. Toutefois, compte-tenu de la sensibilité écologique du secteur des mesures importantes sont à prévoir afin de préserver les territoires des oiseaux de plaine et de ne pas remettre en cause le bon état de conservation des espèces liées à la ZPS. Le pétitionnaire devra donc appliquer les mesures proposées dans l'étude d'impact et suivre les recommandations émises dans l'avis de l'AE.

L'autorité environnementale souligne que le site d'implantation se situe au sein de la ZDE « Coeur de Poitou est », accordée en mai 2010. Bien que les ZDE aient été supprimées par la loi Brottes, le fait que les services de l'Etat aient validé une ZDE est une indication sur la faisabilité a priori d'implanter des éoliennes dans ce secteur.

La zone d'implantation n'est pas sur une zone naturelle. Elle se trouve au sud d'une ZPS désignée comme une zone de plaine à Outarde canepetière. Le projet se situe entre plusieurs sites Natura 2000 identifiés comme ZPS dans un but d'assurer la conservation des espèces d'oiseaux inféodées aux plaines agricoles, secteur identifié dans le SRE comme zone de connectivité entre les ZPS et revêt un enjeu majeur en termes d'échanges de population. L'enjeu principal identifié concerne le patrimoine naturel.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, notamment le cortège des plaines cultivées, il est important qu'il n'y ait pas de travaux en période de reproduction afin d'éviter la destruction directe des couvées et la perturbation des oiseaux en période de reproduction. Comme il est précisé dans l'arrêté, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année suivante. Il pourra être envisagé, si la durée de chantier est trop longue de scinder les travaux en deux phases : génie civil (chemin, plate-forme, fondation) et à la fin de l'été suivant, installation des machines. En fonction des éventuels aléas climatiques, après l'avis d'un écologue, les dates de travaux pourront être ajustées après validation par l'inspection.

Concernant la création de milieux favorables à l'avifaune dans et aux environs de la ZPS avec acquisition et/ou convention de gestion de parcelles, l'autorité environnementale recommande que le choix des terrains pour la mesure d'accompagnement se fasse, de préférence, dans les environs du projet éolien à une distance de deux kilomètres autour de la zone d'implantation et que le pétitionnaire se concerte avec les autres maîtres d'ouvrage (LGV, projets éoliens voisins, projet de déviation routière de la commune de Sauzé-Vaussais).

Un suivi de comportement des populations nicheuses est prévu sur une période de trois ans, dès le démarrage des travaux. Le pétitionnaire a prévu un suivi de la migration post-nuptiale, des rassemblements et de l'hivernage sur une durée de trois ans. L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire prenne, sans attendre la fin de la période de suivi, mais dès constatation, toute mesure appropriée de réduction des nuisances au cas où une mortalité ou un risque importants seraient constatés.

Du fait de la distance d'éloignement des haies inférieure à 200 mètres pour les éoliennes E02 et E05 et afin de préserver les chiroptères, un plan de bridage pour ces éoliennes les plus sensibles, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral.

Il est recommandé l'interdiction de travaux lourds en période de nidification et leur limitation en période d'hivernage. Un comité technique pourrait être mise en place et réuni chaque année pour définir les mesures à prendre en fonction des résultats des suivis.

Pour tenir compte de la mesure proposée par le pétitionnaire de renforcement du réseau bocager, il est attendu que les haies soient constituées d'essences locales ou caractéristiques du paysage.

Tous les résultats de suivi seront transmis de manière systématique et annuelle à l'inspection.

4. L'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 a ordonné l'organisation d'une enquête publique du 17 août au 18 septembre 2015. Monsieur Jean-Yves Lucas a été désigné comme commissaire-enquêteur et Monsieur Pascal Cuenin comme enquêteur suppléant.

L'enquête n'a pas fait l'objet d'une importante participation du public. Le commissaire enquêteur n'a rencontré que cinq personnes lors de ses permanences. 26 observations ont été recueillies sur les registres. Une seule est contre le projet, évoquant « *les éoliennes qui fleurissent un peu partout et qui dénaturent le paysage rural* », et 25 sont favorables ou sans objection au projet. Une grosse

moitié des intervenants n'ont pas développé plus avant l'avis émis et les autres intervenants indiquent en particulier leur choix des énergies renouvelables et de ne plus être tributaire du nucléaire.

4.1. Mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse au commissaire-enquêteur dans son mémoire en date d'octobre 2015. Les principales réponses aux questions posées pendant l'enquête sont reprises ci-dessous :

Par rapport à la demande de mettre un dispositif occultant dissimulant les éclairages nocturnes, le pétitionnaire précise que les feux installés au sommet des mâts sont réglementaires et relèvent de la sécurité relative aux obstacles de grande hauteur. A noter que le choix de limiter la hauteur des éoliennes à 150 mètres permet de s'affranchir des feux de basse intensité sur les mâts, rendus obligatoires pour toute hauteur d'éolienne supérieur à 150 m, ce qui limite quelque peu les effets du balisage.

Le pétitionnaire a rappelé les engagements de sa société avec le WORLD WIDE FUND (WWF) dans le cadre d'un partenariat par une charte. WWF est une organisation indépendante de protection de l'environnement. Boralex s'est engagé auprès de cette organisation à faire évoluer ses propres pratiques environnementales en mettant en place une démarche de réduction de ses impacts, et à mettre en œuvre des actions communes visant au développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement. WWF a adressé au commissaire-enquêteur un courrier par lequel il se porte garant des engagements de Boralex, engagement qui couvrent tous les domaines depuis la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Boralex.

Concernant la replantation des haies, une enveloppe spéciale est prévue dans l'étude d'impact, dédiée à une association de protection des haies et des arbres. La mission serait confiée à Prom'haie (spécialiste dans la replantation de haies bocagères locales) dont le siège est à Montalembert à quelques kilomètres de la zone du Pelon.

Concernant le bruit des éoliennes, le pétitionnaire s'est engagé à garantir aux riverains ainsi qu'au préfet, le respect de la réglementation. Des mesures de bruit sont prévues à la mise en service du parc éolien. Il s'agira de mesurer la réalité du bruit émis par les éoliennes, afin de mettre en place, si nécessaire, le plan d'optimisation du fonctionnement le mieux adapté aux situations d'urgences qui seraient mises en évidence. Concernant les bruits mécaniques liés à la rotation des pales et du moyeu pour positionner les éoliennes face au vent, les constructeurs ont fait d'énormes progrès pour capotonner les nacelles et réduire ainsi les bruits de fonctionnement à la source. Pour le bruit aérodynamique du vent dans les pales, des travaux sont à l'étude visant à la mise en place de « peignes » également appelés « serrations » sur le bord de fuite des pales. Ce système permet ainsi d'imiter les plumes des oiseaux qui leur permettent de voler sans bruit et laisse entrevoir la possibilité d'une réduction de 2dB au minimum environ à la source. Boralex expérimente actuellement sur son parc éolien en Deux-Sèvres (Coulonges-Thouarsais) ce système. Si ces « serrations » s'avèrent aussi efficaces que prévu, la société envisagera d'en installer également sur le parc du Pelon pour diminuer les émissions acoustiques à la source et ainsi assurer le respect de la réglementation acoustique.

Concernant les autres projets dans le secteur, notamment la LGV, Boralex s'est mis en rapport avec les sociétés en charge des aménagements et des remboursements fonciers et de la mise en place des mesures d'accompagnement et de compensation de la ligne TGV car ces aménagements concernent une partie du territoire d'étude du projet de parc éolien du Pelon. Cette concertation a permis de s'assurer de la compatibilité entre le projet d'implantation des éoliennes du Pelon et les aménagements liés à la LGV.

Concernant le projet de déviation routière de la RD948, une concertation a été initiée en 2012 par le porteur de projet afin de connaître le ou les tracé(s) potentiel(s) de cette déviation. Un comité de suivi a été créé regroupant des élus et différents services du CG79, les élus de la CC Coeur du Poitou et des communes concernées, des représentants des propriétaires/exploitants, des riverains du hameau de Chenay et d'autres acteurs à compter de 2014 de manière notamment à engager des mesures concrètes sur le projet en lien avec les décideurs locaux. Ainsi, par exemple, bien que le projet ne soit la source d'aucune suppression de haie, le pétitionnaire a choisi de replanter des haies et/ou de garantir leur préservation. Dans le cas de création de haie, leur localisation sera définie en concertation avec les experts écologues afin que leur implantation soit compatible avec la préservation des chiroptères.

Le commissaire-enquêteur signale que les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations et courriers du public sont complètes et argumentées. Elles ont été annexées au rapport du commissaire-enquêteur. Elles s'avèrent suffisantes et pertinentes et répondent au-delà des interrogations du public.

4.2. Rapport et conclusion du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a souligné que l'enquête n'a pas fait l'objet d'une importante participation du public, seulement cinq personnes lors des permanences. Il considère que ce manque de participation du public n'indique aucunement un désintérêt pour l'enquête mais plutôt le résultat d'un excellent travail réalisé en amont par le porteur de projet, dans le domaine de la concertation et de l'information du public et ce jusqu'à sa mise à l'enquête de celui-ci.

Il considère que le projet répond à une volonté locale forte, qu'il contribue à une amélioration de la qualité environnementale de l'atmosphère et que les avantages socio-économiques générés sont supérieurs aux impacts, non négligeables, sur la faune, les paysages et la qualité de vie des populations, et que Boralex, comme démontré tout au long du rapport d'enquête, conscient de ces impacts, propose des mesures réparatrices, compensatrices ou réductrices aussi adaptées que possible.

Compte tenu de ces considérations, du contenu du dossier présenté à l'enquête, du déroulement régulier de celle-ci, des réponses apportées par le demandeur, le commissaire-enquêteur donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société BORALEX ENERGIE VERTE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 5 éoliennes et un poste de livraison situés sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault.

III- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter d'un parc éolien, déposée par la société BORALEX Energie Verte SAS, relative au projet d'implantation d'un parc éolien comportant cinq éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault. Il est composé de 5 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison.

2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

- Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Des échanges ont eu lieu au cours de la phase d'instruction et le pétitionnaire a répondu clairement à toutes les précisions demandées. Il a fourni tous les compléments demandés. La demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de l'inspection en date

du 29 avril 2015. Le pétitionnaire a répondu à l'autorité environnementale par un mémoire en réponse en juillet 2015.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

4.1. par les personnes qui se sont exprimées

Les observations écrites sont issues en grande majorité des habitants des communes concernées. L'étude des observations permet de relever qu'une seule personne s'oppose au projet, évoquant des éoliennes qui « fleurissent » un peu partout et dénaturent le paysage rural, et 25 personnes favorables ou sans objection au projet. Une grosse moitié sans développer plus avant l'avis émis et les autres intervenants indiquant en particulier leur choix des énergies renouvelables et/ou de ne plus être tributaire du nucléaire. Les avis des communes concernées sont favorables pour la grande majorité au projet.

4.2. par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur estime :

- que le projet répond à une volonté locale très forte,
- que les atouts du projet sont la volonté territoriale de développer l'éolien (ZDE) et le classement de la zone en zone favorable au SRE, un secteur venté et avec une capacité d'évacuation sur le réseau ainsi qu'un réseau routier favorable à l'acheminement des éoliennes,
- que les mesures d'accompagnement que Boralex s'engage à mettre en place, entre les communes, le pays Mellois et la communauté de communes pour la mise en valeur du patrimoine local, la promotion des démarches de développement durable, le tourisme sont intéressantes,
- que dans le cadre du projet du Pelon, WWF France s'attache à l'enjeu sur l'avifaune et les chiroptères pour que Boralex s'engage à mettre tout en œuvre afin de minimiser les impacts sur ces espèces dans la conception, la construction et le suivi d'exploitation du projet,
- le dossier est considéré de bonne qualité, les enjeux sont correctement identifiés et les mesures proposées appropriées au contexte,
- les études environnementales sont complètes, elles portent sur un cycle biologique complet et ont été menées par des associations et des bureaux d'étude indépendants. Les mesures de réduction, suppression, de compensation et d'accompagnement visant à limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore paraissent adaptées,
- les études paysagères ont permis d'identifier les enjeux et les sensibilités du territoire afin de les prendre en compte en proposant des scénarios paysagers adaptés et les études acoustiques réalisées par des bureaux d'étude certifiés indiquent une configuration du parc éolien adaptée et contrôlée qui garantit la tranquillité des riverains,
- que les questions soulevées par le public, durant l'enquête, trouvent réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage qui a apporté les précisions nécessaires et détaillées,
- que le porteur de projet s'engage à faire réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau après la mise en fonctionnement des aérogénérateurs,
- qu'il convient de prendre en considération l'intérêt général,
- qu'il observe que les recommandations de l'autorité environnementale ne sont pas suivies dans leur intégralité, notamment en ce qui concerne le bridage préventif des éoliennes à proximité des haies, le pétitionnaire préférant, en accord avec le bureau d'étude environnemental, attendre les analyses qui seront effectuées après la mise en fonctionnement des aérogénérateurs pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire ; le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à cette option d'attente des premiers tests pour agir considérant que les engagements contenus dans la Charte avec WWF donnent à penser que Boralex tiendra ses engagements,

En conclusion et en application de la théorie du bilan, le commissaire-enquêteur considère que le projet répond à une volonté locale forte, qu'il contribue à une amélioration de la qualité environnementale de notre atmosphère et que les avantages socio-économiques générés sont supérieurs aux impacts, non négligeables, sur la faune, les paysages et la qualité de vie des populations, et que Boralex, comme démontré tout au long de ce rapport, conscient de ces impacts, propose des mesures réparatrices, compensatrices ou réductrices aussi adaptées que possible. Ce projet est viable, dimensionné et adapté au site. Il répond aux attentes du pétitionnaire et à celles des autorités locales, les impacts ont bien été analysés et la demande d'autorisation du parc éolien avec 5 éoliennes implantées en une ligne simple est recevable.

4.3. par l'autorité environnementale

Le pétitionnaire a réalisé une note en juillet 2015 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en apportant quelques éléments complémentaire qui ont pu être placés dans le dossier de

l'enquête publique, notamment les avis du CERA Environnement, du GODS et du CREN. Les principales réponses du pétitionnaire sont reprises ci-dessous :

Concernant l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact a montré les enjeux environnementaux du site du projet avec notamment la présence de la ZPS « Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay » au nord de la zone d'étude et la considération du secteur comme zone de connectivité entre les différentes ZPS. Cependant, le site est déjà concerné par d'autres infrastructures, comme la LGV à l'est. D'autre part, Boralex a pris en compte les enjeux relevés lors des études et s'engage à mettre en œuvre les mesures proposées dans l'étude d'impact.

Les études complémentaires du suivi de la migration postnuptiale ont confirmé les résultats de l'étude initiale, que la migration était diffuse sur l'ensemble de la zone d'étude et donc que l'effet barrière apparaît comme restreint sur le site. Les suivis post-implantation, tels qu'ils ont été proposés et selon les recommandations de l'autorité environnementale apporteront des informations sur le comportement des oiseaux face au parc du Pelon et si un impact était constaté, des mesures adéquates seront immédiatement mises en œuvre.

Suite aux recommandations de l'autorité environnementale et en accord avec le GODS et Boralex, le CERA propose un suivi de mortalité dont la périodicité est modifiée, permettant ainsi d'accroître les observations aux périodes les plus critiques (période de migration pour les oiseaux, période de transit pour les chiroptères), limitant ainsi le biais dû à la prédation des cadavres.

Toutes les éoliennes sont à plus de 75 mètres des haies présentes, limitant ainsi les impacts potentiels de mortalité par collision. De ce fait il ne semble pas nécessaire à la société et au bureau d'étude de proposer un dispositif de bridage des éoliennes à ce stade. Le suivi de l'activité des chiroptères une fois le parc en exploitation, qui comprend aussi un suivi en continu en hauteur, permettra de connaître précisément le comportement des chiroptères en présence de ce parc éolien en fonction des saisons et des conditions météorologiques. Si dès la première année du suivi de mortalité (réalisé sur 3 ans), il s'avérait une mortalité importante de chauves-souris, la situation sera alors évaluée entre Boralex et le prestataire en charge des suivis afin de définir l'opportunité d'un bridage et ses paramètres. Un protocole conditionnel sera mis en place, prenant en compte les différents paramètres influant sur l'activité des chiroptères.

Boralex a rappelé que le projet s'inscrit dans un projet d'aménagement du territoire plus global composé de projets de diverses natures (LGV, projet routier et autres projets éoliens), un comité de suivi a été mis en place en 2012 et réuni chaque année les acteurs du territoire afin de les informer et d'avancer en concertation.

4.4. par les services

Les principales observations des services, consultés ou informés par le préfet, sont rappelées aux paragraphes II-2. Les préconisations incendie seront respectées.

5. Proposition de l'Inspection des installations classées

La commission d'enquête et la très grande majorité des communes consultées qui ont émis un avis se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'autorité environnementale a apporté des réserves en tenant compte de la situation du projet par rapport au SRE. Elle a préconisé des mesures spécifiques pour réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et cela dès la mise en service du parc.

Les services consultés ou informés sur ce dossier par le Préfet ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

Evolution du projet après l'enquête publique

Les mesures proposées par le pétitionnaire et validées par l'inspection auxquelles seront rajoutées, dans les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, les mesures demandées par l'autorité environnementale, concernant le suivi des chiroptères démontrent de façon satisfaisante l'intégration du projet dans son environnement.

Le commissaire-enquêteur n'a pas émis de réserve. Il soutient le pétitionnaire de ne pas prendre de mesure préventive mais d'attendre les résultats des suivis pour mettre en œuvre de nouvelles mesures si nécessaire (bridage, arrêt des machines selon certaines conditions).

La variante retenue (5 éoliennes au lieu de 6 initialement prévues) permet de s'éloigner des secteurs les plus à enjeux pour les chiroptères qui sont le Bois des Lignes et l'étang de Sauzé-Vaussais.

L'inspection des installations classées propose que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnés au respect des dispositions suivantes :

- dispositions relatives à l'impact sonore et aux impacts paysagers :

- la réalisation de mesures de la situation acoustique dans un délai de 9 mois après la mise en service industrielle du parc. Les valeurs des émissions sonores autorisées doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

Sont prévues dans l'étude d'impact :

- les éoliennes sont implantées en une ligne telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire prévoit l'enfouissement du réseau électrique lié au parc. Les clôtures seront proscrites (sous réserve de l'accord des propriétaires et/ou des exploitants concernés). Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités. - la mise en place d'une signalétique (poteaux, table de lecture) ou de boucles pédagogiques en lien avec les spécificités locales ;

- l'exploitant prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. Aucune plantation de haies ne sera effectuée à moins de 200 mètres des éoliennes. Elles seront entretenues durant toute la durée de vie du parc éolien, en partenariat avec une association de protection de haies et arbres. Concernant l'entretien des haies et s'il y a des travaux d'élagage, ils seront réalisés en automne, entre septembre et mi-octobre au moment où les espèces sont actives et volantes.

- l'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison ;

- la restauration et/ou la signalétique de mise en valeur du patrimoine local ou protégé des communes du projet et/ou d'associations du patrimoine (ex : pigeonnier, église de Sauzé-Vaussais,...),

- dispositions relatives à l'impact sur la flore, l'avifaune et les chiroptères :

Le projet a prévu plusieurs mesures pertinentes pour réduire les impacts identifiés en phase de travaux et d'exploitation du parc éolien, et en tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale, il est prévu notamment :

- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, notamment le cortège des plaines cultivées, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année suivante. Il pourra être envisagé, si la durée de chantier est trop longue de scinder les travaux en deux phases : génie civil (chemin, plate-forme, fondation) et à la fin de l'été suivant, installation des machines. En fonction des éventuels aléas climatiques, après l'avis d'un écologue, les dates de travaux pourront être ajustées après validation par l'inspection.

- Un suivi de l'impact de ce parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé, selon les engagements pris dans le dossier sur trois années consécutives puis tous les dix ans.

- Un suivi de comportement des populations nicheuses est prévu sur trois ans dès le démarrage des travaux. L'exploitant réalise un suivi de la migration post-nuptiale, des rassemblements et de l'hivernage sur une durée de trois ans puis une fois tous les dix ans. Dans le cas où une mortalité ou un risque importants seraient constatés, l'exploitant prendra sans attendre la fin de la période de suivi toute mesure appropriée de réduction des nuisances.

- Des mesures de suivis des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques débiteront dès la mise en service du parc éolien, pendant trois années calendaires complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :

- si le parc est mis en service après le 1^{er} avril de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé au moins une fois par semaine puis, à partir du 1^{er} janvier suivant pendant trois ans. La détection d'éventuels problèmes pendant les premiers mois permettra d'affiner le protocole de suivi.

- si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars de l'année n) avec une faible activité « chiroptères », les résultats de la première année seront considérés comme exploitables.

- Les suivis de disparition des cadavres seront conduits au printemps et en automne de la première année. Ils doivent permettre de définir un protocole adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection. Pour le suivi de mortalité, cinquante-deux passages minimum par an doivent être réalisés :

- période du 01/04 au 15/05 : deux passages par éolienne par semaine, au début de la migration printannière ;
- période du 16/05 au 31/07 : un passage par éolienne par semaine ;
- période du 01/08 au 15/10 : deux passages par éolienne par semaine, au début de l'hibernation.

- Le compte-rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon les résultats des suivis.

- Du fait de la distance d'éloignement des haies inférieure à 200 mètres des éoliennes, un plan de bridage des aérogérateurs E02 et E05 les plus sensibles, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- trois heures après le coucher du soleil ;
- deux heures avant le lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 10°C.

Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent.

Au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et après avis de l'inspection, l'exploitant pourra si nécessaire proposer un ajustement du plan de bridage des machines.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Le suivi d'activité permettra par la suite d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

- L'exploitant s'engage à financer l'acquisition et/ou la convention de gestion de parcelles pour l'avifaune (environ 6 ha) en tenant compte d'une localisation dans les environs du parc éolien mais au-delà de deux kilomètres autour de la zone d'implantation. La localisation de ces parcelles et les modes de gestion prévus devront être validés par la DREAL. Cette mesure devra être opérationnelle dès la phase de construction du parc et maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

- Les protocoles des différents suivis devront être transmis à la DREAL au moins 6 mois avant le début des travaux pour validation préalable

- Un bilan des suivis annuel de toutes les mesures sera transmis annuellement à l'inspection.

IV- CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SAS BORALEX Energie Verte, le 07 novembre 2013, relative au projet d'un parc éolien sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault (79) a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du Code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les avis des mairies et des services consultés ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de présenter avec un **avis favorable**, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) la demande d'autorisation déposée par la société SAS BORALEX Energie Verte pour ce

projet de 5 éoliennes et un poste de livraison, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Vu et adopté